

# BAREME DES PEINES CONVENTIONNELLES

- 1 Les montants des amendes figurant ci-dessous sont indicatifs. Ils peuvent être modifiés à la hausse et/ou à la baisse suivant la gravité de l'infraction en application du principe de proportionnalité.
- 2 Les montants des amendes sont cumulables.
- 3 Lorsqu'une entreprise ou un-e travailleur-euse aura contrevenu plus de trois fois aux dispositions conventionnelles en 5 ans, la peine conventionnelle sera fixée en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.
- 4 Lorsqu'une période de 5 ans s'écoule entre 2 constats d'infraction bagatelle et qu'il n'a pas été constaté d'autres manquements à la CCT, la commission peut considérer qu'il n'y a pas de récidive.
- 5 A titre exceptionnel, un avertissement peut être prononcé pour autant qu'il s'agisse d'une première infraction, que celle-ci soit de peu d'importance, et que la mesure soit raisonnablement susceptible de produire l'effet escompté. La décision de se limiter à un avertissement fait l'objet d'un vote majoritaire de la commission.

## 1 Infractions administratives

a) Infractions relatives au contrôle de l'entreprise				
➤ Refus de contrôle		Fr.	3'000.00	
➤ non-envoi d'un document requis (le non-envoi de chaque document est une infraction)	premier constat		500.00	
	récidive	Fr.	1'000.00	
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	
➤ déclaration mensongère	premier constat	Fr.	1'000.00	
	récidive	Fr.	1'500.00	
	2ème récidive	Fr.	2'000.00	
b) Infractions relatives à l'horaire				
➤ non respect de l'horaire maximal hebdomadaire de travail de la CCT 43h par semaine par employeur-euse / 50h par semaine par employé-e au maximum	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
c) Infractions relatives au travail au noir				
➤ infraction d'un travailleur-euse travailler pour des tiers pendant les vacances ou le temps libre	premier constat	Fr.	500.00	
	récidive	Fr.	1'000.00	
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	
➤ infraction de l'employeur-euse travailleurs-euses non déclaré(s) aux institutions occupation de travailleurs-euses sous contrat chez un-e autre employeur-euse	premier constat	Fr.	3'000.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	3'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	6'000.00	par travailleur-euse
d) Infractions relatives aux modalités de paiement				
➤ Paiement des vacances tous les mois	premier constat	Fr.	300.00	+ Fr. 100.-- par travailleur -euse dès deux travailleurs-euses concerné(e)s
	récidive	Fr.	600.00	+ Fr. 100.-- par travailleur -euse dès deux travailleurs-euses concerné(e)s
	2ème récidive	Fr.	1'000.00	+ Fr. 100.-- par travailleur -euse dès deux travailleurs-euses concerné(e)s
e) Infraction autres				
➤ Non établissement d'un contrat de travail / contrat de travail incomplet	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse

## 2 Infractions pécuniaires

a) Infractions relatives au paiement du salaire				
➤ Non-respect des heures contractuelles pendant les fermetures de site	premier constat	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	2'000.00	par travailleur-euse
➤ non respect des salaires minimaux	premier constat	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	2'000.00	par travailleur-euse
➤ non respect des catégories professionnelles	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
➤ non versement ou paiement partiel du 13e salaire	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
➤ non versement ou paiement partiel des vacances	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
➤ non versement ou paiement partiel des jours fériés	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
➤ non respect des majorations et compensations pour travail de nuit et du dimanche	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
➤ non respect des majorations pour heures supplémentaires	premier constat	Fr.	500.00	par travailleur-euse
	récidive	Fr.	1'000.00	par travailleur-euse
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	par travailleur-euse
b) Infractions relatives aux prestations sociales				
➤ non assurance au 2ème pilier ou à la perte de gain maladie	premier constat	Fr.	500.00	
	récidive	Fr.	1'000.00	
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	
c) Infractions relatives aux frais de contrôle				
➤ non paiement des frais de contrôle	premier constat	Fr.	500.00	
	récidive	Fr.	1'000.00	
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	
d) Infractions relatives au paiement des contributions professionnelles				
➤ non paiement ou paiement partiel des contributions professionnelles		Fr.	3'000.00	par facture d'acompte
➤ non annonce de la masse salariale (ommission de s'annoncer - non envoi du questionnaire)		Fr.	3'000.00	
e) Infractions relatives au paiement des frais de transport et déplacement				
➤ non paiement ou paiement partiel des indemnités de transport et/ou déplacement	premier constat	Fr.	500.00	
	récidive	Fr.	1'000.00	
	2ème récidive	Fr.	1'500.00	